

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 18 JANVIER 2022

L'an 2021, et le mardi 18 janvier 2022 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présent(s) : 13 Votant(s) : 13 Procuration(s) : 0

Présents : Patrick DUMONT, Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Aurélie ROUSSEAU, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Isabelle BOUCHET, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 1 : Claire PIRON.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Yaserine MIGUEL.

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 26 octobre 2021

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 26 octobre 2021 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la propriété de Madame Thérèse CALLENDRET a été vendue.

ATTRIBUTION DE DOTATIONS D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) - ANNEE 2021.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la Préfecture de la Haute-Savoie avait envoyé un courrier à notre collectivité pour informer que nous avons bénéficié

d'un soutien financier de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2021 d'un montant de 22 156 € pour la réalisation de l'opération «terrain multisports». Ce financement correspondait à une aide de 20,56 % du coût total prévisionnel de l'opération (assiette de la subvention) évalué par nos soins à 107 780 € HT.

Nous avons informé la Préfecture de la Haute-Savoie que les travaux concernant cette opération étaient terminés et que nous sollicitons le versement du solde de la subvention.

Au vu du décompte de paiement définitif que nous avons transmis à la Préfecture de la Haute-Savoie, il est fort de constater que le coût final des dépenses éligibles à la DETR, d'un montant de 101 922 €HT, est inférieur au montant de la dépense subventionnable figurant dans l'arrêté attributif de subvention, soit 107 780 €HT.

En application de l'article R2334-30-I du code général des collectivités territoriales, la Préfecture est tenue d'appliquer le taux de subvention prévu de 20,56 % sur la base du coût réel éligible du projet pour fixer le montant définitif de la DETR.

Par application d'un taux de 20,56 % à une dépense subventionnable de 101 922 €, le montant de la subvention est établi à 20 955 €.

DELIBERATIONS :

1- AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES 2022.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement,

dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 549 991,81 € (Hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts»).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 137 497,95 € (<25%).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

10226	«Taxe d'aménagement»	11 000,00 €
202	«Frais doc, urbanisme, numérisation»	1 250,00 €
21311	«Hôtel de ville»	250,00 €
21312	«Bâtiments scolaires»	1 250,00 €
2135	«Inst. gén. agenc. aménag. cons»	93 497,95 €
2151	«Réseaux de voirie»	20 000,00 €
21578	«Autre matériel et outillage»	1 250,00 €
2158	«Autres matériels & outillage»	500,00 €
2181	«Installat° gén. agenc. divers»	500,00 €
2183	«Matériel de bureau et info.»	7 500,00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,** d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2- MISE EN PLACE DE LA VIDEOPROTECTION.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L.251-1 à L.255-1,

Vu la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que les services de la Gendarmerie Nationale ont la possibilité de conseiller et accompagner les collectivités qui souhaitent équiper leur territoire en vidéoprotection.

Monsieur le Maire a précisé au conseil municipal qu'il a sollicité, avec Messieurs les élus, Monsieur Stéphane CHOFFAT et Monsieur Gilles RASSAT, la brigade de gendarmerie le 01/07/2021 pour une intervention pour l'élaboration d'un diagnostic de vidéoprotection communale. La demande d'intervention pour l'élaboration d'un diagnostic de vidéoprotection communale a été mis par délibération n°2021_06_02 lors du conseil municipal du 06/07/2021.

Préalablement, une réunion de travail à la mairie avait permis de déterminer les attentes de Monsieur le Maire, de répondre aux questions d'ordre juridique et technique et de déterminer les zones à vidéoprotéger.

La mise en place de ce dispositif a un rôle de dissuasion en tant que moyen de prévention et dans certains cas, de renforcer les moyens visant à assurer la tranquillité et la sécurité publique ce qui permettrait de prévenir les dégradations, les incivilités et les autres faits délictueux, de mieux identifier les faits, les circonstances et les auteurs d'actes répréhensibles. Après analyse de la délinquance sur le territoire, le diagnostic préconise les emplacements les plus pertinents de vidéoprotection à développer.

Il existe deux types de caméras : caméra de contexte (prise de vue des paysages) et caméra VPI (Visualisation des Plaques d'Immatriculation, de jour comme de nuit). Il est possible de coupler les deux types de caméras. Une demande de devis sera faite auprès de différents prestataires, ainsi qu'une demande de subvention auprès de l'Etat, de la

région Auvergne Rhône-Alpes et/ou du département de Haute-Savoie pour le financement d'une partie de l'installation de ces vidéoprotectons.

Dans les lieux ouverts au public, sur la voie publique, ce dispositif de vidéoprotection est subordonné à une autorisation préfectorale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, le principe d'installer des caméras de surveillance, pour répondre aux objectifs de tranquillité et sécurité publiques,

AUTORISE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur les secteurs rapportés et à signer tous actes utiles à cet effet et de signer tout document s'y afférent.

AUTORISE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat, de la région Auvergne-Rhône Alpes et/ou le département de Haute-Savoie pour financer le projet de vidéoprotection et la signature de tous les documents s'y afférent.

3- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FOYER RURAL «YVES DE MOUXY» POUR ARRET DE L'AUGMENTATION DES TARIFS DE LOCATION SUR L'ANNEE 2022.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal qu'il était nécessaire de modifier le règlement intérieur du Foyer Rural «Yves de Mouxy» pour l'arrêt de l'augmentation de location sur l'année 2022.

AVANT LA MODIFICATION :

Titre II- Utilisation

Article 4 - Tarifs

La tarification de la location du Foyer Rural votée par le Conseil Municipal est celle en vigueur à la date de la manifestation. Une augmentation du tarif de 4 % (arrondi à l'euro supérieur) est appliquée chaque 1^{er} janvier.

Le règlement s'effectue uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Un titre d'identité (photocopie du titre) sera demandé par le secrétariat lors de la signature du contrat de location.

Selon délibération du Conseil municipal du 18 octobre 2016, les tarifs applicables au 18 octobre 2016 sont les suivants :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
1 salle de 27 m ² de 19 personnes maximum	69 €	72 €	75 €	78 €	82 €	86 €	90 €	94 €	98 €	102 €
1 salle de 103 m ² de 103 personnes maximum	342 €	356 €	371 €	386 €	402 €	419 €	436 €	454 €	473 €	492 €
2 salles	411 €	428 €	446 €	464 €	484 €	505 €	526 €	548 €	571 €	594 €
Réveillon du 31 décembre comprenant 2 salles	821 €	854 €	889 €	925 €	962 €	1 001 €	1 042 €	1 084 €	1 128 €	1 174 €

Tarif de la location de la salle de 103 m² salle pour 2H00 maximum (réunion, ...) : 50 €TTC

Suivant règlement intérieur du Foyer Rural, annexé à la délibération du CM du 18/10/2016

APRES LA MODIFICATION :

Titre II- Utilisation

Article 4 - Tarifs

La tarification de la location du Foyer Rural votée par le Conseil Municipal est celle en vigueur à la date de la manifestation. Une augmentation du tarif de 4 % (arrondi à l'euro supérieur) est appliquée chaque 1^{er} janvier.

Le règlement s'effectue uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Un titre d'identité (photocopie du titre) sera demandé par le secrétariat lors de la signature du contrat de location.

Selon délibération du Conseil municipal du 18 octobre 2016, les tarifs applicables au 18 octobre 2016 sont les suivants :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1 salle de 27 m ² de 19 personnes maximum	69 €	72 €	75 €	78 €	82 €	86 €	90 €
1 salle de 103 m ² de 103 personnes maximum	342 €	356 €	371 €	386 €	402 €	419 €	436 €
2 salles	411 €	428 €	446 €	464 €	484 €	505 €	526 €
Réveillon du 31 décembre comprenant 2 salles	821 €	854 €	889 €	925 €	962 €	1 001 €	1 042 €

Tarif de la location de la salle de 103 m² salle pour 2H00 maximum (réunion, ...) : 50 €TTC

Suivant règlement intérieur du Foyer Rural, annexé à la délibération du CM du 18/10/2016

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,** la modification du règlement intérieur de location du foyer rural «Yves de Mouxy» (cf. modification du règlement intérieur).

**4-PROLONGATION DU 01/01/2022 AU 30/06/2022 DE LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'UN AGENT ADMINISTRATIF POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
GESTION DES ETANGS DE L'ALBANAIS (SIGEA).**

Pour rappel, Monsieur le Maire ainsi que Monsieur Stéphane BOUCHET, 2^{ème} Adjoint au Maire et vice-président du Syndicat Intercommunal de Gestion des Etangs de l'Albanais (SIGEA) ont informé le conseil municipal que l'agent administratif, Marie-Rose GUIGON, est mise à disposition du SIGEA le mardi matin pour 4 heures depuis le 01/01/2021 dans le cadre d'un accroissement d'activités et pour «soulager» les tâches comptables et administratives de Madame Charlotte HORON, qui travaille au SIGEA depuis plusieurs années. Cela vient en compensation de la participation financière au SIGEA au même titre que les communes d'Entrelacs et Saint-Félix, puisque cette contribution financière n'est pas proportionnelle à ce qu'elle devrait être.

Monsieur le Maire et Monsieur Stéphane BOUCHET, après l'accord de l'agent technique, ont informé le conseil municipal qu'il était donc nécessaire de prolonger du 01/01/2022 au 30/06/2022 cette convention de mise à disposition entre la collectivité et le SIGEA.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,** l'approbation de cette prolongation de convention de mise à disposition entre la collectivité et le SIGEA du 01/01/2022 au 30/06/2022 (cf. prolongation de la convention de mise à disposition d'un agent).

La séance est levée à 19h30.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 15 FEVRIER 2022

L'an 2022, et le mardi 15 février 2022 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présent(s) : 13 Votant(s) : 14 Procuration(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Claire PIRON, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Isabelle BOUCHET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Stéphane CHOFFAT (a donné pour à Patrick DUMONT), Aurélie ROUSSEAU.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 18 janvier 2022

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 18 janvier 2022 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA)
- EXERCICE 2022.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la Préfecture de Haute-Savoie va attribuer la somme de 39 243 € (trente-neuf mille deux cent quarante-trois euros) au titre du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022. Cette somme représente 16,404 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement déclarées au cours de l'année 2020. Elle se décompose ainsi :

- Budget principal de fonctionnement : 1 803 €
- Budget principal d'investissement : 37 440 €

Il a été déduit l'ensemble des dépenses n'entrant pas dans l'assiette du fonds en application des dispositions prévues par les articles R-1615.1 à R-1615.7 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

Dépenses de fonctionnement inéligibles :

- Dépose illuminations (641,40 €). Cette dépense ne concerne pas l'entretien des bâtiments publics, ni de la voirie, elle est donc inéligible au FCTVA.
- Intervention lave-vaisselle (300,90 €). L'entretien et les réparations des biens meubles sont inéligibles au FCTVA.

Dépenses d'investissement inéligible :

- Achat Magnin (27 369,27 €). La dépense n'étant pas grevée de TVA, elle ne peut donc pas donner lieu à compensation.

DELIBERATIONS :

1- ATTRIBUTION COMPENSATION FINANCIERE GENEVOISE - 49^{EME} TRANCHE.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que pour l'année 2021, l'enveloppe de la Compensation Financière Genevoise (CFG) reçue par le Département s'élève à 227 346 601,21 €.

Par rapport à l'an dernier, il convient de remarquer que si le montant de la CFG versée en francs suisses est en augmentation de près de 10,9 millions, l'application d'un taux de change moins favorable qu'en 2020 (0,90 contre 0,93) induit une légère augmentation de plus de 918 000 euros. Il convient de souligner que parallèlement, le nombre de travailleurs frontaliers recensés par les services départementaux en 2021 est de 94 268

personnes, contre 94 391 en 2020. En accord avec les membres du groupe mixte frontalier, le Conseil Départemental, réuni en séance le 29/11/2021, a adopté la répartition globale de la Compensation Financière Genevoise et procédé à la répartition et à l'attribution des allocations directes aux communes, réparties selon le nombre de frontaliers recensés dans chaque territoire.

Par ailleurs, notre intercommunalité touchera en plus 199 587 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR, l'octroi de cette compensation financière qui s'élève pour un montant de 18 401,00 € (dix-huit mille quatre cent un euros) pour l'année 2021 (cf. P.J.)

2- DEMANDE DE SUBVENTION DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2022 CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE RADIATEURS ET DU SYSTEME DE PILOTAGE AU FOYER RURAL «YVES DE MOUXY».

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'instruction du projet de demande de subvention de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2022 (DETR), il est nécessaire de faire une demande de subvention pour changer les radiateurs électriques vétustes qui ne permettent pas de connaître le réglage des degrés.

De plus, ces radiateurs sont énergivores, ce qui permettrait à la collectivité de réaliser une économie d'énergie d'environ 20 % et de contribuer à la préservation de l'environnement. Les principaux utilisateurs de cette salle sont ;

- Les élèves de l'école publique de Bloye pour la cantine scolaire
- Les associations sportives et culturelles
- Les élus (conseils municipaux et réunions,...)
- Les locataires pour divers évènements (mariages, anniversaires, baptêmes,...)

Il a été constaté que certaines personnes en période hivernale oubliaient de baisser le chauffage ou le coupaient totalement, ce qui est assez problématique, car la température baisse considérablement et par la suite, lorsque les chauffages sont remis, ceux-ci produisent doublement de l'énergie pour remonter en température.

Le coût prévisionnel global du projet HT est de 8 904 € (huit mille neuf cent quatre

euros) dont :

- Matériel : 7 704 € (sept mille sept cent quatre euros)
- Pilotage : 1 038 € (mille trente-huit euros)
- Armoire électrique : 162 € (cent soixante-deux euros)

Le montant de la subvention sollicitée est de 1 781 € (mille sept cent quatre-vingt-un euros) qui représente 20 % du coût HT prévisionnel global du projet.

Suite à l'appel téléphonique le 01/02/2022 de Madame ZANELLA Sandrine, agent administratif de la Préfecture de Haute-Savoie, celle-ci a demandé de joindre un plan de financement avec la délibération (cf. pièces jointes : demande de subvention DETR 2022 sur le site demarches-simplifiees.fr, plan de financement et devis).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR, la demande de subvention de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2022 (DETR), pour un montant de 1 781 € (mille sept cent quatre-vingt-un euros) qui représente 20 % du coût HT prévisionnel global du projet (cf. pièces jointes : demande de subvention DETR 2022 sur le site demarches-simplifiees.fr, plan de financement et devis).

3- CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR PESAGE ET ENTRETIEN DU MATERIEL DE PROTECTION INCENDIE ENTRE LA COLLECTIVITE ET LA SAUR.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité du Service Incendie relève des pouvoirs de police du Maire et les dépenses afférentes à ce service, notamment la vérification et l'entretien des prises d'incendie, ne doivent pas être imputées dans la compatibilité du service de distribution publique d'eau potable.

Par conséquent, la collectivité, soucieuse de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, a décidé de confier ce service à la société SAUR, le soin d'assurer l'entretien et la vérification des poteaux d'incendie communaux. La société SAUR s'engage à effectuer à l'issue de la première année la vérification de fonctionnement pour l'ensemble des poteaux incendie (sous réserve de l'avis du SDIS) identifiés par la commune afin de réaliser un état des lieux général.

Puis, par alternance, dès la deuxième année (50% di parc à N+1 et 50% du parc à N+2,...) en synergie avec les visites réglementaires effectuées par le SDIS.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR,** l'établissement d'une convention de prestation de service pour le pesage du matériel de protection incendie qui a pour objet de concrétiser ces dispositions entre la collectivité et la société SAUR (cf. pièce jointe : convention de prestation de service de pesage et entretien du matériel de protection incendie).

La séance est levée à 19h15.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 05 AVRIL 2022

L'an 2022, et le mardi 05 avril 2022 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présent(s) : 14 Votant(s) : 14 (et 13 pour le vote n° 2

Approbation du compte administratif 2021 Budget Principal) Procuration(s) : 0

Présents : Patrick DUMONT, Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Claire PIRON, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Aurélie ROUSSEAU, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Isabelle BOUCHET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 1 : Jean-François PEILLAT

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 15 février 2022

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 15 février 2022 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC).

Monsieur le Maire a informé les élus(es) que dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique a institué par son article 4 la tenue d'un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire d'ici au 17/02/2022. La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines : la santé et la prévoyance/maintien de salaire. Avec la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique & décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités peuvent aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats qui répondent à des critères de solidarité. Cette adhésion est facultative à ces contrats. Cette participation financière de la collectivité est uniforme ou modulable selon différents critères (catégorie, composition familiale, indice de rémunération, temps de travail,...). Il existe 2 types de dispositifs éligibles à la participation employeur :

- La convention de participation
- La labellisation

(cf. pièce jointe).

Le débat sur la protection sociale complémentaire (PSC) a été mené. Les élus(es) sont d'accord pour une participation financière de la mairie. La réflexion se porte sur le montant de cette participation financière.

ATTRIBUTION SUBVENTION DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2022

Monsieur le Maire a informé les élus(es) de l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022. Cette subvention d'un montant de 4 452 € (quatre mille quatre cent cinquante-deux euros) concerne l'opération «remplacement des radiateurs et du système de pilotage au Foyer Rural Yves de Mouxy». Elle correspond à un taux de 50 % applicable à une dépense subventionnable de 8 904 €HT (huit mille neuf cent quatre euros hors taxes) non révisable, établie selon les données indiquées dans le dossier de demande de subvention.

DELIBERATIONS :

1- Approbation du compte de gestion 2021 Budget Principal

Vu le budget primitif de l'exercice 2021, les titres de créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier accompagné des états de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à réaliser,

Vu le compte administratif de l'exercice 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR, que le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par Monsieur le Trésorier de Rumilly visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle de sa part ni observations ni réserves.

2- Approbation du compte administratif 2021 Budget Principal

Pour ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire a quitté la séance, en application de l'article

L 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

- Vu le budget primitif de l'exercice 2021,
- Vu le Compte Administratif de l'exercice 2021,

ARRETE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Recettes :	486 407,70 euros
- Dépenses :	375 770,63 euros
- Résultat de l'exercice :	110 637,07 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT :

- Recettes :	908 892,65 euros
- Dépenses :	341 905,33 euros
- Résultat de l'exercice :	566 987,32 euros

3- Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 Budget Principal

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2021,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2021 et le résultat d'exercice qui en découle :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Résultat de clôture : 299 704,85 euros

DECIDE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR d'affecter le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

- Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé : 128 998,09 euros

- Compte 002 : Excédent de fonctionnement reporté : 170 706,76 euros

4- Examen et vote du budget primitif 2022 Budget Principal

Monsieur le Maire a présenté à l'Assemblée le Budget Primitif 2022 du BUDGET PRINCIPAL, lequel est équilibré :

SECTION DE FONCTIONNEMENT à : 563 700,00 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT à : 583 878,88 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL, après étude et après en avoir délibéré, **APPROUVE A L'UNANIMITÉ 14 VOIX POUR**, le Budget Primitif 2022 du BUDGET PRINCIPAL tel qu'il est présenté.

5- Vote d'imposition des 2 taxes

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'état de notification d'imposition pour l'année 2022 ;

1) En matière de taxe d'habitation : les collectivités ne votent pas de taux. Le taux est figé à celui de 2019, et sera rappelé (pré-imprimé) en page 3 de l'état 1259.

- Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), pour les 20% de foyers qui s'en acquittent encore jusqu'en 2023 (Dégrèvement 100%), sera perçu par l'état.
- Le produit de la THRS, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, continuera quant à lui à être perçu par les collectivités. (Taux figé à celui de 2019, pour 2021 et 2022).

- La majoration de THRS s'applique dans les conditions habituelles.

2) En matière de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB), après réforme :

- Les produits nets de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.

3) En matière de taxes foncières sur les propriétés non bâties (TFPNB) : Les communes votent le taux de TFPNB comme à l'accoutumé.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la collectivité doit voter 2 taux de fiscalité : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR, de ne pas augmenter le taux d'imposition pour l'année 2022 (cf pièce jointe), soit :

- Foncier Bâti :	23,85 %
- Foncier non bâti :	42,57 %

6- Subventions associations 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget voté le mardi 05 avril 2022 ;

Considérant que chaque subvention aux associations pour être versée, doit être autorisée nominativement par le Conseil municipal dans le cadre de l'enveloppe votée au budget ;

Considérant les demandes des associations au titre de l'année 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR, d'attribuer les subventions aux associations selon le tableau ci-joint.

7-Demande de subvention au titre des amendes de police 2022 auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal d'une demande de subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie pour un montant total de 15 760 €HT (quinze mille sept cent soixante euros hors taxes) dans le cadre d'installation de panneaux lumineux pour le carrefour giratoire de la Garde de Dieu.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, 1 ABSTENTION, 1 VOIX CONTRE, cette demande de subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie pour un montant total de 15 760 €HT (quinze mille sept cent soixante euros hors taxes) dans le cadre d'installation de panneaux lumineux pour le carrefour giratoire de la Garde de Dieu (cf. mail du Conseil Départemental de Haute-Savoie + pièces jointes du mail + devis Aximum).

8- Modification du règlement du Foyer Rural «Yves de Mouxy».

Monsieur le Maire a informé les élus(es) qu'une modification avait été apportée concernant les tarifs pour le foyer rural «Yves de Mouxy» et que l'augmentation des tarifs était stoppée sur l'année 2022. En revanche, il est nécessaire de préciser que pour les années suivantes, après 2022, le tarif restait identique sauf, si une nouvelle délibération, indiquerait un changement de tarifs (cf. règlement intérieur du foyer rural «Yves de Mouxy»).

AVANT LA MODIFICATION :

Titre II- Utilisation

Article 4 - Tarifs

La tarification de la location du Foyer Rural votée par le Conseil Municipal est celle en vigueur à la date de la manifestation. Une augmentation du tarif de 4 % (arrondi à l'euro supérieur) est appliquée chaque 1^{er} janvier.

Le règlement s'effectue uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Un titre d'identité (photocopie du titre) sera demandé par le secrétariat lors de la signature du contrat de location.

Selon délibération du Conseil municipal du 18 octobre 2016, les tarifs applicables au 18 octobre 2016 sont les suivants :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1 salle de 27 m ² de 19 personnes maximum	69 €	72 €	75 €	78 €	82 €	86 €	90 €
1 salle de 103 m ² de 103 personnes maximum	342 €	356 €	371 €	386 €	402 €	419 €	436 €
2 salles	411 €	428 €	446 €	464 €	484 €	505 €	526 €
Réveillon du 31 décembre comprenant 2 salles	821 €	854 €	889 €	925 €	962 €	1 001 €	1 042 €

Tarif de la location de la salle de 103 m² salle pour 2H00 maximum (réunion, ...) : 50 €TTC

Suivant règlement intérieur du Foyer Rural, annexé à la délibération du CM du 18/10/2016

APRES LA MODIFICATION :

Titre II- Utilisation

Article 4 - Tarifs

La tarification de la location du Foyer Rural votée par le Conseil Municipal est celle en vigueur à la date de la manifestation. Une augmentation du tarif de 4 % (arrondi à l'euro supérieur) est appliquée chaque 1^{er} janvier.

Le règlement s'effectue uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Un titre d'identité (photocopie du titre) sera demandé par le secrétariat lors de la signature du contrat de location.

Selon délibération du Conseil municipal du 18 octobre 2016, les tarifs applicables au 18 octobre 2016 sont les suivants :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1 salle de 27 m ² de 19 personnes maximum	69 €	72 €	75 €	78 €	82 €	86 €	90 €
1 salle de 103 m ² de 103 personnes maximum	342 €	356 €	371 €	386 €	402 €	419 €	436 €
2 salles	411 €	428 €	446 €	464 €	484 €	505 €	526 €

Réveillon du 31 décembre comprenant 2 salles	821 €	854 €	889 €	925 €	962 €	1 001 €	1 042 €
--	-------	-------	-------	-------	-------	---------	---------

Le tarif pour les années 2023, 2024 et 2025 et les années suivantes sont identiques au tarif 2022, sauf en cas de délibération qui modifierait les tarifs de location du foyer rural.

Tarif de la location de la salle de 103 m² salle pour 2H00 maximum (réunion, ...) : 50 €TTC

Suivant règlement intérieur du Foyer Rural, annexé à la délibération du CM du 18/10/2016

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR, la modification du règlement intérieur de location (cf. pièce jointe).

9-Modification du règlement intérieur de la cantine et garderie.

Monsieur le Maire a informé les élus(es) qu'il est nécessaire d'apporter une modification au règlement intérieur de la cantine et la garderie. En effet, jusqu'à présent, les parents sur présentation d'un justificatif médical, pouvaient venir récupérer le repas de leur(s) enfant(s) malades(s). Pour des raisons de sécurité alimentaire et d'hygiène, il est demandé aux élus(es) de se prononcer sur la suppression de la récupération de ce(ces) repas. Le(s) repas ne sera(seront) pas décompté(s) aux parents s'ils présentent bien un justificatif à la mairie.

AVANT LA MODIFICATION :

Article 4 : Paiement

La participation financière des parents aux frais de fonctionnement a été définie comme suit par délibération du conseil municipal du 04/07/2017 :

- **pour la garderie du matin** à 1,80 € pour chaque passage quelle que soit la durée de la présence.
- **pour la garderie du soir**, incluant un goûter, à 2,40 € pour chaque passage quelle que soit la durée de la présence.
- **pour la cantine : 4,80 € le repas.**

Comme précisé à l'article 2, les parents doivent inscrire leurs enfants via Internet. En cas d'oubli, l'enfant aura un repas de substitution et une pénalité d'un repas sera appliquée.

Si les parents n'avertissent pas l'agent technique et/ou l'ATSEM de la récupération du repas de l'enfant absent de la cantine avant 10h00 par mail à l'adresse suivante : cantinegarderiebloye@gmail.com, celui-ci ne pourra plus être récupéré.

En cas d'enfant(s) malade(s) et inscrit(s) en cantine, les parents ont la possibilité de venir chercher le repas à partir de 11h45, le(s) lundi(s), mardi(s), jeudi(s) et/ou vendredi(s).

APRES LA MODIFICATION :

Article 4 : Paiement

La participation financière des parents aux frais de fonctionnement a été définie comme suit par délibération du conseil municipal du 04/07/2017 :

- pour la garderie du matin à 1,80 € pour chaque passage quelle que soit la durée de la présence.
- pour la garderie du soir, incluant un goûter, à 2,40 € pour chaque passage quelle que soit la durée de la présence.
- pour la cantine : 4,80 € le repas.

Comme précisé à l'article 2, les parents doivent inscrire leurs enfants via Internet. En cas d'oubli, l'enfant aura un repas de substitution et une pénalité d'un repas sera appliquée.

Pour des raisons d'intoxication alimentaire (respect de la chaîne du froid), les parents ne pourront plus venir récupérer le/les repas(s) de/des l'enfant(s) absent(s) de la cantine. Le/les repas ne sera/seront pas décompté(s) si les parents présenteront un justificatif médical sous un délai maximum de 5 jours ouvrés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR, la modification du règlement intérieur de la cantine et la garderie (cf. pièce jointe).

La séance est levée à 20h50.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 17 MAI 2022

L'an 2022, et le mardi 17 mai 2022 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présent(s) : 8 Votant(s) : 11 Procuration(s) : 3

Présents : Patrick DUMONT, Séverine FAVERON, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Aurélie ROUSSEAU, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 3 : Claire PIRON (a donné pouvoir à Laurent BONIAUD), Isabelle BOUCHET (a donné pouvoir à Séverine FAVERON), Nathalie BOUCHET (a donné pouvoir à Aurélie ROUSSEAU).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 4 : Stéphane BOUCHET, Gérard RICHART, Yaserine MIGUEL, Jean-François PEILLAT.

Désignation secrétaire de séance : Séverine FAVERON est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 05 avril 2022

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 05 avril 2022 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

DELIBERATIONS :

1- Décision modificative n° 1.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que suite à la demande de la Trésorerie, il était nécessaire d'effectuer une régularisation d'écritures suite à la

réception du décompte définitif du Syane concernant l'électrification de la Garde de Dieu sur les années 2018-2019.

Ces opérations n'ont aucun impact financier sur le budget général ; ce sont des opérations d'ordre de compte à compte.

Subvention Syane

Comptes	Investissement dépenses	Investissements recettes
13251-041 «Subv du GFP de rattachement»	9 086,40 €	
21534-041 »Réseaux d'électrification»		9 086,40 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR,** la régularisation d'écritures d'opérations d'ordre de compte à compte selon le tableau ci-dessus.

2- Modification de la demande d'occupation du domaine public pour un food truck.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du souhait de M. LAINE de revenir sur la commune, après son souhait de quitter la commune pour l'installation sur une autre commune en station et après ses vacances du 14 au 25/04/2022, pour l'installation de son food truck.

Selon l'arrêté n°2021-24, l'autorisation devait faire l'objet d'un renouvellement au 01/01/2022. Monsieur LAINE ne s'est pas réinstallé depuis le 01/01/2022.

Par conséquent, en vue de son souhait de réinstallation, il est nécessaire d'apporter des modifications à l'arrêté n°2021-24 du 07/09/2021. Le point avait été abordé par les élus(es) en questions diverses au conseil municipal du 05/04/2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR,** la modification de la demande d'occupation du domaine public pour un food truck (cf. arrêté n°2022-24 du 17/05/2022).

3- Modification du règlement intérieur de la cantine et garderie.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour des raisons de coûts (augmentation prix de l'énergie, des matières premières,...) il est nécessaire de modifier le règlement de cantine et garderie au niveau des tarifs de cantine et garderie.

La modification du règlement intérieur sera applicable :

Applicable à partir du 01 septembre 2022.

AVANT LA MODIFICATION :

Article 4 : Paiement

La participation financière des parents aux frais de fonctionnement a été définie comme suit par délibération du conseil municipal du 04/07/2017 :

- **pour la garderie du matin à 1,80 €** pour chaque passage quelle que soit la durée de la présence.
- **pour la garderie du soir**, incluant un goûter, **à 2,40 €** pour chaque passage quelle que soit la durée de la présence.
- **pour la cantine : 4,80 € le repas.**

Comme précisé à l'article 2, les parents doivent inscrire leurs enfants via Internet. En cas d'oubli, l'enfant aura un repas de substitution et une pénalité d'un repas sera appliquée.

APRES LA MODIFICATION :

Article 4 : Paiement

La participation financière des parents aux frais de fonctionnement a été définie comme suit par délibération du conseil municipal du 04/07/2017 :

- **pour la garderie du matin à 1,90 €** pour chaque passage quelle que soit la durée de la présence.
- **pour la garderie du soir**, incluant un goûter, **à 2,50 €** pour chaque passage quelle que soit la durée de la présence.
- **pour la cantine : 5,00 € le repas.**

Comme précisé à l'article 2, les parents doivent inscrire leurs enfants via Internet. En cas d'oubli, l'enfant aura un repas de substitution et une pénalité d'un repas sera appliquée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE,** la modification du règlement intérieur de cantine et garderie (cf. modification du règlement de cantine et garderie).

La séance est levée à 19h30.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 28 JUIN 2022

L'an 2022, et le mardi 28 juin 2022 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présent(s) : 10 Votant(s) : 13 Procuration(s) : 3

Présents : Patrick DUMONT, Stéphane BOUCHET, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Aurélie ROUSSEAU, Laurent BONIAUD, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 4 : Séverine FAVERON (a donné pouvoir à Patrick DUMONT), Claire PIRON (a donné pouvoir à Yaserine MIGUEL), Gilles RASSAT, Isabelle BOUCHET (a donné pouvoir à Gabrielle CHAPEL),

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Lionel VIRET

Désignation secrétaire de séance : Gabrielle CHAPEL est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 17 mai 2022

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 17 mai 2022 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

DELIBERATIONS :

1- Modalités de publicité des actes pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de BLOYE afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage sur le panneau d'affichage extérieur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

2- Convention de déplacement et d'implantation d'une borne à incendie.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal qu'une demande d'une administrée de la commune avait été faite pour déplacer la borne à incendie qui se trouve sur son terrain.

En effet, cette borne ne devrait pas être sur un terrain privé clos car, en cas d'incendie, les pompiers se trouveraient dans l'obligation de forcer le portail d'entrée.

Par conséquent, Monsieur Gérard RICHART a fixé un rendez-vous avec la SAUR le jeudi 12/05/2022 pour «identifier» le déplacement de cette borne à incendie.

Par conséquent, cette borne à incendie peut être installée en limite de propriété sur le terrain agricole du Consorts DUCRUET ((Mme DUCRUET Christiane, née CANET (usufruit), M. DUCRUET Thierry (nu propriétaire), Mme DUCRUET Françoise (nu propriétaire), Mme DUCRUET Nicole (nu propriétaire)).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,** l'établissement de cette convention d'implantation d'une borne à incendie sur un terrain privé pour le Consorts DUCRUET ((Mme DUCRUET Christiane, née CANET (usufruit), M. DUCRUET Thierry (nu propriétaire), Mme DUCRUET Françoise (nu propriétaire), Mme DUCRUET Nicole (nu propriétaire)) (cf. pièce jointe).

La séance est levée à 19h15.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an 2022, et le mardi 20 septembre 2022 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présent(s) : 12 Votant(s) : 13 Procuration(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Claire PIRON, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Lionel VIRET, Isabelle BOUCHET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Aurélie GIRARD, Laurent BONIAUD (a donné pouvoir à Séverine FAVERON).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Gérard RICHART

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 28 juin 2022

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 28 juin 2022 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-SAVOIE D'UN MONTANT DE 7 408 € AU TITRE DE LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2022.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que le Conseil Départemental de Haute-Savoie a alloué une subvention d'un montant de 7 408 € (sept mille quatre-cent huit

euros) au titre de la Répartition du Produit des Amendes de Police 2022 concernant les travaux de la mise en place de signalisation lumineuse du giratoire de la Garde de Dieu.

DELIBERATIONS :

1- Achat de deux parcelles (parcelles A129 et A130), situées aux Greppes concernant l'indivision DEPLANTE.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que suite à la réception d'un mail de Monsieur Jean-Pierre LEY concernant la succession DEPLANTE pour la vente des bâtiments de «La Glacière», située aux Greppes, et suite au souhait d'achat formulé en 2016/2017 sur l'ancien mandat municipal, de deux parcelles, (parcelles n° OA0130 et OA0129 ; cf. pièces jointes), il était nécessaire de délibérer quant à l'achat de ces deux parcelles. En effet, le processus de vente des biens immobiliers de l'indivision a débuté.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, l'achat de deux parcelles cadastrée n° OA0130 et OA0129.**

2-Renouvellement de l'adhésion au CDG74 à la médiation, préalable obligatoire pour les collectivités.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que suite au mail reçu du CDG74 concernant le renouvellement à l'adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire, les conventions qui avaient été conclues par certaines collectivités pour adhérer au dispositif expérimental sont donc caduques et toutes les collectivités étaient à nouveau invitées à adhérer à ce dispositif. En effet, après une expérimentation de 2018 à 2021, le dispositif de médiation préalable obligatoire a été pérennisé à compter de 2022 par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire.

Pour rappel, la médiation préalable obligatoire est un mode de règlement amiable des différends incluant l'intervention d'un médiateur, tiers de confiance. Lorsqu'une collectivité adhère au dispositif, tout recours contentieux d'un agent contre l'une des décisions concernées par ce dispositif doit, pour être recevable, avoir été précédé d'une tentative de médiation. Cela permet de rétablir le dialogue avec les agents et de limiter les recours contentieux.

Les collectivités souhaitant adhérer à la médiation préalable obligatoire (sans surcoût pour les collectivités affiliées car la prestation est incluse dans la cotisation additionnelle) devront donc adresser la convention dûment remplie et signée.

Par conséquent, il était nécessaire de renouveler cette adhésion (cf. pièces jointes : mail du CDG74 et convention, de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire par le CDG74) avant le 31 décembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, le renouvellement de l'adhésion au CDG74 à la médiation, préalable obligatoire pour les collectivités.

3- Modification de l'arrêté de circulation de stationnement gênant portant sur une durée «de toute la nuit jusqu'au petit matin» de 21h00 à 07h00 concernant le parking des étangs de Bloye pour tous les véhicules légers, les camping-cars, les vans et fourgons aménagés et sur toute la commune pour les camping-cars, les vans et fourgons aménagés.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal qu'un administré nous a interpellé quant au stationnement récurrent de camping-cars sur le parking des étangs de Crosagny.

En effet, ils se stationnent sur les parcelles agricoles, les personnes piétinent, peuvent laisser des débris. Un arrêté avait déjà été pris pour «interdire le stationnement supérieur à 24 heures consécutives pour des raisons d'occupation de l'espace public entraînant en outre des troubles de l'hygiène publique (évacuation des eaux usées, déchets,...), d'environnement,...» (cf. arrêté n°2019-08).

Par conséquent, Monsieur le Maire a proposé au conseil municipal de délibérer pour interdire le stationnement pour tous les véhicules légers et y compris les camping-cars, les vans et fourgons aménagés durant une partie de la soirée et toute la nuit, jusqu'au «petit matin de 21h00 à 07h00» et sur toute la commune concernant les camping-cars, les vans et fourgons aménagés (cf. arrêté n°2022-46 du 20/09/2022).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, l'interdiction de stationnement pour tous les véhicules légers et y compris les camping-cars, les vans et fourgons aménagés durant

une partie de la soirée et toute la nuit, jusqu'au «petit matin de 21h00 à 07h00» mais uniquement sur le parking des étangs de Crosagny. (cf. arrêté n°2022-46 du 20/09/2022).

4- Demande d'administrés hors Bloye pour l'acquisition d'une concession au cimetière communale.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que sur la demande d'une administrée n'habitant pas sur la commune de Bloye mais sur Martenex, son souhait d'être inhumée sur la commune de BLOYE. En effet, l'administrée en question est allée à l'école de BLOYE, et toute sa famille est inhumée au cimetière de BLOYE. Celle-ci souhaiterait faire l'achat d'une concession dans le cimetière communal. Elle a adressé un courrier motivant sa demande (cf. demande de l'administrée).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,** la demande de l'administrée d'être inhumée à BLOYE et donc l'acquisition d'une concession au cimetière communale de Bloye.

5- Octroi de subvention à hauteur de 50% de l'APE au titre du partage du prix des calculatrices et clés USB offertes aux enfants de CM2 pour la remise de ces prix 2022.

Monsieur le Maire a informé le Conseil Municipal que l'APE a réglé à la librairie «Les Mots en Cavale» la totalité du montant des calculatrices et clés USB de fin d'année scolaire 2022 des CM2. Il est convenu, comme tous les ans, que la commune prend en charge à hauteur de 50% le financement de ces calculatrices et clés USB, le solde à charge de l'APE. En conséquence, Monsieur le Maire a demandé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention à hauteur de 164,75 € (cent soixante-quatre euros et soixante-quinze centimes d'euros) à l'APE en vue du remboursement du financement de ces calculatrices et clés USB (cf. demande de subvention et facture «les Mots en Cavale»).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,** approuve l'octroi de la subvention de calculatrices et clés USB pour les CM2 à hauteur de 164,75 € (cent soixante-quatre euros et soixante-quinze centimes d'euros) (cf. demande de subvention et facture «les Mots en Cavale»).

La séance est levée à 19h45.



SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 18 OCTOBRE 2022

L'an 2022, et le mardi 18 octobre 2022 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présent(s) : 12 Votant(s) : 14 Procuration(s) : 2

Présents : Patrick DUMONT, Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Gérard RICHART, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Isabelle BOUCHET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 3 : Claire PIRON (a donné pouvoir Séverine FAVERON), Gabrielle CHAPEL (a donné pouvoir à Patrick DUMONT), Aurélie GIRARD.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 20 septembre 2022

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 20 septembre 2022 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

DELIBERATIONS :

1- Passage en comptabilité de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 au 01/01/2023 pour le budget principal et le budget CCAS.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la commune avait reçu un mail en date du 29/04/2022 sur le passage à la nomenclature M57 en remplacement de la M14. En effet, une lettre des Finances Publiques (cf. pièce jointe) nous informait de la mise en place de cette nomenclature M57 en remplacement de la M14 pour toutes les collectivités à compter de 2024.

Le courrier encourageait également les collectivités qui le souhaitent à anticiper cette échéance en optant pour une bascule au 01/01/2023.

Un rendez-vous avait été fixé avec Monsieur David BOUVIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, pour présenter au Maire et aux agents administratifs tous les enjeux de la M57, les conséquences en matière budgétaire et comptable, ainsi que les tâches à réaliser avant et après la bascule.

Naturellement, une commune dont le passage à la M57 est programmé en 2024 sur le calendrier a toujours la possibilité de demander une anticipation en 2023. Ce qui est le cas concernant notre commune.

Par conséquent, Madame Emmanuelle D'INDIA, agent administratif et comptable de la mairie avait dû faire la demande auprès du Service de Gestion Comptable (SGC) de Rumilly pour avoir les avis pour le passage à la M57 pour le budget principal et le budget CCAS.

Le Service de Gestion Comptable (SGC) de Rumilly avait envoyé :

- L'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 pour le budget principal de la commune.
- L'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 pour le budget principal du CCAS.

Pour ces deux budgets, le budget principal de la commune et le budget principal du CCAS, la commune souhaitait opter pour le référentiel M57 développé et non abrégé. (cf. pièces jointes :

-Lettres des Finances Publiques de la Haute-Savoie.

-Calendrier bascule M57 collectivités.

-Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 pour le budget principal de la commune.

-Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 pour le budget principal du CCAS).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR, pour ces deux budgets, le budget principal de la commune et le budget principal du CCAS, le vote pour le référentiel M57 développé et non abrégé.

2- Dissolution du budget Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au 31/12/2022.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que suite au passage en comptabilité de la nomenclature M14 à la nomenclature M57, il était nécessaire pour des raisons de praticité de dissoudre le budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au 31/12/2022 et par conséquent, de l'englober dans le budget principal de la commune.

Pour information, la commission CCAS reste maintenue avec les membres actuels : BOUCHET Nathalie, FAVERON Séverine, ROUSSEAU Aurélie, BOUCHET Isabelle, MIGUEL Yaserine, GENIX Marie-Françoise, GRANGE Marie-Claude, BOUVIER Sandrine, SIMOND Sylvie et RODIER Corinne.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR, la dissolution du CCAS au 31/12/2022.

3- Négociation pour rachat des parcelles n°A129 et n°A130, situées aux Greppes concernant l'indivision DEPLANTE.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que suite au rachat des parcelles n°A129 et n°A130, situées aux Greppes concernant l'indivision DEPLANTE, il était nécessaire de négocier le prix d'achat de ces deux parcelles. En effet, le prix avait été fixé à 0.35 €/m².

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR, le prix négocié de 0.35 €/m² entre le propriétaire et Monsieur le Maire et autoriser le maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

4- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : évaluation des charges transférées liées au terrain de football d'honneur à Vallières-sur-Fier.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que par délibération n°2021_DEL_190 en date du 13 décembre 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie avait procédé à la redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence «construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire», afin d'y intégrer «la création et l'entretien d'un terrain synthétique de football situé sur la Commune de Vallières sur Fier».

En application de l'article 1609 nonies C IV alinéa 7 du Code général des impôts, ce transfert de compétence induit une évaluation du montant de la totalité des charges financières, fonctionnement et investissement, transférées à la Communauté de Communes.

Le 28 septembre dernier, les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'étaient réunis afin de procéder à la valorisation du coût de transfert du terrain de football en herbe à Vallières-sur-Fier. Un rapport avait été établi avec adoption de ce dernier à l'unanimité de ses membres présents.

A présent, conformément à l'article 1609 nonies C IV alinéa 7 du Code Général des Impôts, il appartenait aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR,** le rapport de la CLECT du 28/09/2022 annexé à la présente délibération (cf. pièce jointe : rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)).

5- Convention territoriale globale (CTG) 2022-2025 entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie (CAF) et la commune.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et les communes avaient dû délibérer pour l'approbation de la

Convention Territoriale Globale (CTG), dont la signature devait être effective avant la fin de l'année 2022.

Les communes actuellement signataires d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) doivent signer la convention afin de continuer à percevoir les financements de la CAF ; les autres communes sont invitées à la signer afin d'être associées à la définition du projet de territoire et bénéficier de l'accompagnement de la CAF pour le développement d'éventuels futurs projets. La démarche a été présentée en Bureau-exécutif.

CONTEXTE

Les Caisses d'Allocations Familiales déploient depuis 2020 de nouveaux dispositifs contractuels permettant de donner un cadre au développement des projets qu'elles financent au sein des territoires. Dans le cadre de cette démarche, la branche famille de la CAF invite la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et ses communes membres à signer conjointement une Convention Territoriale Globale (CTG), nouveau dispositif contractuel destiné à remplacer les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) signés jusqu'alors entre la CAF 74 et quatre collectivités du territoire.

OBJECTIFS

La Convention Territoriale Globale est un document unique encadrant une démarche stratégique et partenariale d'investissement social et territorial, visant principalement les objectifs suivants :

- identifier les besoins prioritaires sur le territoire,
- faciliter la mise en place et le développement d'équipements et de services aux familles en fonction des projets du territoire et avec l'appui de la CAF,
- faciliter la gestion des services.

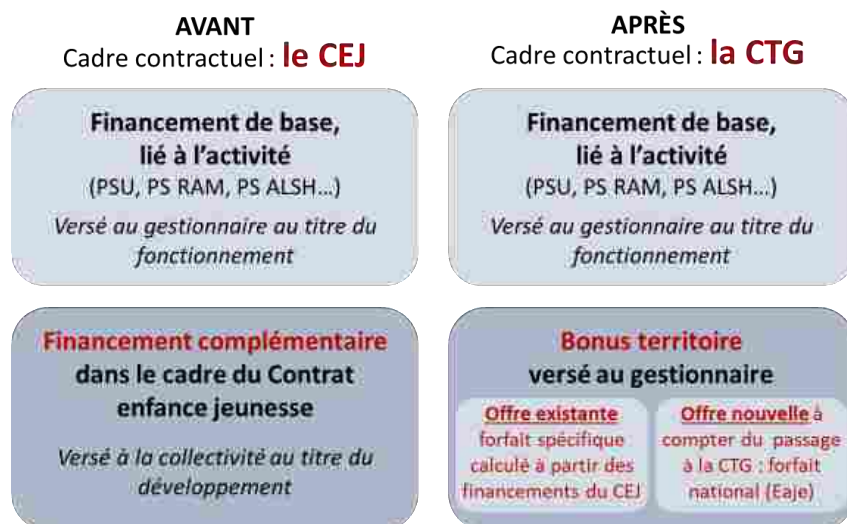
La démarche s'appuie sur un diagnostic territorial intercommunal partagé avec l'ensemble des collectivités. Le diagnostic interroge les champs d'intervention suivants et les résultats permettront d'identifier des priorités d'actions :

- la petite enfance,
- l'enfance et la jeunesse,
- l'accompagnement à la parentalité,
- le logement et l'amélioration du cadre vie,

- l'animation de la vie sociale,
- l'accès aux droits et aux services.

La signature de la Convention Territoriale Globale par les collectivités détenant des compétences en matière de petite enfance, enfance et/ou jeunesse et signataires d'un Contrat Enfance Jeunesse est indispensable à la poursuite du maintien financier apporté par la CAF 74 aux équipements et services concernés par les CEJ en cours ou récemment échus. Sont concernées les communes de Marcellaz-Albanais, Rumilly et Sâles ainsi que la Communauté de Communes. En outre, les autres communes du territoire ne bénéficiant pas à ce jour d'un Contrat Enfance Jeunesse ou de subventions de la CAF 74 sont invitées à signer la convention. L'objectif est d'engager une démarche fédératrice pour co-construire une vision partagée du territoire : c'est la raison pour laquelle il est conseillé à toutes les communes de signer la convention. La signature de la CTG n'engage pas les communes à développer de nouveaux projets ; les collectivités signataires sont associées à la définition d'un plan d'actions pour la période à venir (1^{er} janvier 2022 - 31 décembre 2025, les CEJ ayant pris fin au 1^{er} janvier 2022).

SCHÉMA DE FINANCEMENT



CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

La signature de la Convention Territoriale Globale est attendue au plus tard pour le 31 décembre 2022. L'engagement de la Communauté de Communes dans cette démarche a permis la réalisation d'un diagnostic intercommunal du territoire dont la restitution auprès des élus et partenaires associés est envisagée dès la signature de la convention. Dès signature de la convention, des groupes de travail seront constitués en vue de la définition des objectifs prioritaires et de la proposition d'un plan d'actions. Un comité

de pilotage composé de représentants des collectivités signataires et de la CAF 74 assurera le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR, la Convention Territoriale Globale à signer avec la CAF 74 et les collectivités du territoire et autoriser le maire à signer la Convention Territoriale Globale 2022-2025 et tout document s'y rapportant (cf. pièce jointe : Convention Territoriale Globale 2022-2025).

6- Convention de mise à disposition de l'ancien local la bibliothèque au Foyer Rural «Yves de Mouxy» pour le compte du Syndicat Intercommunal des Etangs de l'Albanais (SIGEA).

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que Monsieur Alain BAUQUIS, président du Syndicat Intercommunal de Gestion des Etangs de l'Albanais (SIGEA) lui avait demandé, en raison de la destruction du bâtiment des locaux du Syndicat Intercommunal de Gestion des Etangs de l'Albanais (SIGEA) à Saint-Félix et donc du déménagement du SIGEA effectué par Madame Charlotte HORON et les agents du service technique de la mairie de SAINT-FELIX, si un local à BLOYE pouvait être disponible pour accueillir les bureaux du SIGEA. La bibliothèque n'étant plus en activités, Monsieur le Maire a proposé les locaux de la bibliothèque au foyer rural «Yves de Mouxy» à l'étage.

Par conséquent, il était nécessaire d'établir une convention de mise à disposition de l'ancien local de la bibliothèque au foyer rural «Yves de Mouxy» pour le compte du SIGEA.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR, la convention de mise à disposition de l'ancien local de la bibliothèque au foyer rural «Yves de Mouxy» pour le compte du SIGEA (cf. pièce jointe : convention de mise à disposition de l'ancien local de la bibliothèque au foyer rural «Yves de Mouxy» pour le compte du SIGEA).

7-Convention de mise à disposition de l'ancien local de la bibliothèque au Foyer Rural «Yves de Mouxy» pour le compte de l'Association des Etangs et du Moulin de Crosagny (AEMC).

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que Monsieur Alain BAUQUIS, président du Syndicat Intercommunal de Gestion des Etangs de l'Albanais (SIGEA) lui avait demandé, en raison de la destruction du bâtiment des locaux du Syndicat Intercommunal de Gestion des Etangs de l'Albanais (SIGEA) à Saint-Félix et donc du déménagement du SIGEA effectué par Madame Charlotte HORON et les agents du service technique de la mairie de SAINT-FELIX, si un local à BLOYE pouvait être disponible pour accueillir les bureaux du SIGEA. Il en est de même pour l'Association des Etangs et du Moulin de Crosagny (AEMC) car celle-ci était amenée à venir dans les locaux du SIGEA et donc par conséquent, Madame Françoise CHAPUIS, responsable de l'association de l'AEMC, ainsi que ses membres viendront dans le local mis à disposition pour le SIGEA. Pour rappel, la bibliothèque n'étant plus en activités, Monsieur le Maire a proposé les locaux de la bibliothèque au foyer rural «Yves de Mouxy» à l'étage.

Par conséquent, il était nécessaire d'établir également une convention de mise à disposition de l'ancien local de la bibliothèque au foyer rural «Yves de Mouxy» pour le compte de l'AEMC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR, la convention de mise à disposition de l'ancien local de la bibliothèque au foyer rural «Yves de Mouxy» pour le compte du SIGEA (cf. pièce jointe : convention de mise à disposition de l'ancien local de la bibliothèque au foyer rural «Yves de Mouxy» pour le compte de l'AEMC).

8- Demande d'occupation du domaine public d'une épicerie ambulante.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que suite à la demande d'une administrée, Madame Amélie PICCON, concernant une éventuelle installation d'une épicerie ambulante «la Tournée des Saveurs» à la Garde de Dieu les lundis fin d'après-midi de 16h00 à 18h30 sur notre commune à l'emplacement sur le parking du carrefour de la Garde de Dieu, il était donc nécessaire d'établir un arrêté d'occupation du domaine public communal à titre précaire et révocable. Elle souhaite également effectuer des livraisons à domicile pour les personnes qui ne sont pas en mesure de se déplacer.

Elle nous avait transmis sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Les autres documents sont en cours auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie (CCI).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR, la demande d'autorisation d'occupation du domaine public d'une épicerie ambulante (cf. pièce jointe : arrêté de permis de stationner, occupation du domaine public : épicerie ambulante).

La séance est levée à 20h30.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 06 DECEMBRE 2022

L'an 2022, et le mardi 06 décembre 2022 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présent(s) : 10 Votant(s) : 13 Procuration(s) : 3

Présents : Patrick DUMONT, Claire PIRON, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Aurélie GIRARD, Lionel VIRET, Isabelle BOUCHET, Nathalie BOUCHET.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 5 : Stéphane BOUCHET (a donné pouvoir à Isabelle BOUCHET), Séverine FAVERON (a donné pouvoir à Gérard RICHART), Laurent BONIAUD (a donné pouvoir à Aurélie GIRARD), Yaserine MIGUEL, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 18 octobre 2022

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 18 octobre 2022 ; le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

Mme Marie-Claire PAGET a déposé son dossier pour la construction d'un manège équestre, dossier en attente de retour de la part du service instructeur de Rumilly.

DELIBERATIONS :

1- Partage de la taxe d'aménagement communale entre l'EPCI et la commune de BLOYE, non concernée par une ZAE.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la taxe d'aménagement a été créée suite à la réforme de la taxe locale d'équipement au 1^{er} janvier 2012. Elle s'applique à toutes les opérations d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement des bâtiments, aménagement et installation, de toute nature. Cette taxe est une recette d'investissement.

La taxe d'aménagement permet le financement du développement urbain et notamment celui des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

L'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU). Elle peut également être instituée dans les communes qui ne sont pas dotées d'un PLU ou dans les communautés de communes et d'agglomération compétentes en lieu et place des communes en matière de plan local d'urbanisme et sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

- Lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que «tout ou partie» de cette taxe doit être reversé aux communes. Le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités n'était jusqu'alors pas obligatoire mais facultatif.
- La loi de finances pour 2022, depuis le 1^{er} janvier 2022, impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, ce sont les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement.

Conformément à l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la Taxe d'Aménagement ne peut être perçue par la Communauté de Communes et la Commune. Cette taxe d'aménagement ne se dédouble pas, ni ne se cumule : soit la commune, soit l'EPCI sont compétents pour l'instaurer, en fixer le(s) taux, et la percevoir.

La Commune et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sont désormais tenues de se conformer aux dispositions de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme modifié et déterminer le partage de la taxe d'aménagement.

Dans cette perspective, une quote-part serait déterminée en fonction des dépenses d'équipement de la Communauté de Communes et de la commune concernée. A l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, les quotes-parts seraient fixées comme suit :

Commune	Construction du taux de partage de la taxe d'aménagement			Total
	Budget Général	Budget Eau	Budget transports	
	7,83%	0,75%	0,86%	9,44%
BLOYE	3,92%	0,75%		4,66%
BOUSSY	3,92%	0,75%		4,66%
CREMPIGNY-BONNEGUETE	3,92%	0,75%		4,66%
ETERCY	3,92%	0,75%		4,66%
HAUTEVILLE-SUR-FIER	3,92%	0,75%		4,66%
LORNAY	3,92%	0,75%		4,66%
MARCELLAZ-ALBANAIS	7,83%	0,75%		8,58%
MARIGNY-SAINT-MARCEL	3,92%	0,75%		4,66%
MASSINGY	3,92%	0,75%		4,66%
MOYE	3,92%	0,75%		4,66%
RUMILLY	7,83%	0,75%	0,86%	9,44%
SAINT-EUSEBE	3,92%	0,75%		4,66%
SALES	7,83%	0,75%		8,58%
THUSY	3,92%	0,75%		4,66%
VALLIERES	7,83%	0,75%		8,58%
VAULX	3,92%	0,75%		4,66%
VERSONNEX	3,92%	0,75%		4,66%

Dans cette perspective, il est proposé d'appliquer un reversement de la taxe d'aménagement perçue par la Commune à la Communauté de Communes à hauteur de 4.66 % à compter du 1^{er} janvier 2023.

La clé de répartition de la taxe d'aménagement entre la Commune et la Communauté de Communes ainsi que les modalités détaillées de celle-ci sont précisées dans une convention telle que ci-annexée.

Enfin, il est précisé que le partage de la taxe d'aménagement doit faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes concernées et du Conseil communautaire au plus tard le 31 décembre 2022 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, le partage, à compter du 1^{er} janvier 2023, de la taxe d'aménagement perçue par la Commune dans les conditions énoncées ci-dessus **ET AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée (cf. pièces jointes. :

Délibération n°2022_DEL_162 + Convention entre la communauté de Communes membres sans Zone d'Activité Economique et avec Zone d'Activité Economique envoyée à la Préfecture via S2Low + Convention entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la commune membre sans Zone d'Activité Economique).

2- Décision modificative n° 1.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que nous avons reçu un courrier en date du 06/07/2022 du mandataire judiciaire associés BOUVET & GUYONNET dans le cadre de l'achat de licence IV pour la procédure SAS DD SG (l'Embuscade). La mairie s'était positionnée dans un courrier en date du 12/07/2022 dans le souhait de rachat de cette licence.

La mairie avait reçu un second courrier daté du 28/07/2022 par le mandataire judiciaire associés BOUVET & GUYONNET qui avait pris bonne note du souhait de rachat de celle-ci. Le commissaire-priseur dans le cadre de son inventaire a valorisé la licence IV au prix de 12 000 € (douze mille euros).

Par conséquent, la mairie avait renvoyé un courrier le 04/08/2022 pour confirmer son offre définitive à 12 000 € (douze mille euros).

En date du 18/10/2022, le mandataire judiciaire associés BOUVET & GUYONNET a renvoyé un courrier pour confirmer l'autorisation de cession de la licence IV à la mairie avec l'ordonnance du Tribunal de Commerce d'ANNECY, la notification d'ordonnance du Tribunal de Commerce d'ANNECY et toutes les pièces jointes afférentes à ce dossier.

Etant donné que le budget pour l'achat de cette licence IV n'était pas prévu, il est nécessaire d'effectuer une régularisation d'écritures :

Il convient d'alimenter le compte 2051/20 «Immobilisations incorporelles» de la somme de 12 000 Euros (douze mille euros) et de diminuer le compte 2118/21 «Immobilisations corporelles» de 12 000 euros (douze mille euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, l'alimentation du compte 2051/20 «Immobilisations incorporelles» de la somme de 12 000 Euros (douze mille euros) et la diminution du compte 2118/21 «Immobilisations corporelles» de 12 000 euros (douze mille euros) (cf. pièces jointes).

La séance est levée à 19h10.

